



AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE LICENCE
3^{ème} CATEGORIE
POUR LA VENTE DE BOISSONS CONDITIONNEES
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION SAINT-PIERRE
HANDBALL CLUB DANS LE CADRE DE LA COUPE
DE LA LIGUE DE HANDBALL A TERRE-SAINTE
SUR LE PARKING ATTENANT AU GYMNASE
NELSON MANDELA
LE DIMANCHE 01 JUIN 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ; notamment les articles L3221-1 et L3334-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'**Association Saint-Pierre Handball Club** en date du 15 janvier 2025;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **Coupe de la Ligue de Handball** » organisée par l'**Association Saint-Pierre Handball Club**, il y a lieu d'autoriser l'**Association Saint-Pierre Handball Club** à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie, sur le parking attenant au Gymnase Nelson Mandela à la Terre-Sainte, **le dimanche 01 Juin 2025;**

ARRÊTE

ARTICLE 1/ l'**Association Saint-Pierre Handball Club** est autorisée à exploiter un débit de boissons de 3^{ème} catégorie dans le cadre de la manifestation intitulée « **Coupe de la Ligue de Handball** », sur le parking attenant au Gymnase Nelson Mandela, **le dimanche 01 Juin 2025 de 08h00 à 23h00.**

ARTICLE 2/ Cette autorisation est accordée à l'**Association Saint-Pierre Handball Club**, sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet et non pas dans leur conditionnement d'origine (bouteille, canette, etc.)

ARTICLE 3/ Les boissons prévues dans le cadre d'une licence de 3ème catégorie sont uniquement les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'Association Saint-Pierre Handball Club** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 28 MAI 2025

DAVID LORION

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN



le 30.05.2025 

ASS SAINT PIERRE HANDBALL CLUB
20, rue Cayenne Stade Michel Volnay
97410 Saint-Pierre
mail : saintpierrehbc@gmail.com
F : 0262 35 31 05 - P : 0692 77 75 70
SIRET : 428 673 297 00027- APE : 9312Z